

# **NE\_GERICHTE CCC.2002.81 vom 23. Dezember 1999**

NE Tribunal cantonal, 1999-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCC.2002.81\\_d19991223](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2002.81_d19991223)

FR: NE\_GERICHTE CCC.2002.81 du 23 décembre 1999

IT: NE\_GERICHTE CCC.2002.81 del 23 dicembre 1999

## **Regeste**

Droits de voisinage. Distances des plantations. Articulation du droit cantonal et du droit fédéral en matière de plantations.

## **Erwägungen**

### **E. 4**

Il est vrai que le droit d'exiger le respect des distances prévues aux articles 522 et 523 CCN suppose un intérêt juridique digne de protection, selon le principe général "pas d'intérêt, pas d'action" (voir par exemple RJN 1986 p.51). C'est l'une des concrétisations de l'idée d'abus manifeste d'un droit, qui a peut-être guidé le premier juge. Quoi qu'il en soit, la question s'examine d'office (ATF 94/II/37, JT 1969 I 348, 350). De l'état de fait retenu, rien ne permet cependant de conclure à l'existence d'un abus de droit manifeste. Le premier juge a constaté une perte d'ensoleillement due aux arbres litigieux (et sans doute, évidemment, aux plus grands et plus âgés d'entre eux). Il a certes considéré que cette limitation n'était pas intolérable mais, comme dit plus haut, ce critère n'est pas décisif pour l'application des règles cantonales en jeu. Dans cette dernière perspective, la perte d'ensoleillement traduit à elle seule un intérêt suffisant pour exclure un abus du droit (comme l'indique Meier-Hayoz, Berner Kommentar, N.146 ad art.679 CC, approuvé par Steinauer, Les droits réels, II, N.1923, une grande retenue est nécessaire à cet égard, même pour apprécier une immission excessive au sens du droit fédéral).

### **E. 5**

La prétention en réparation du dommage de la recourante, fondée sur les articles 679 et 684 CC, a été rejetée par le premier juge "faute de preuves suffisantes". La recourante critique le jugement sur ce point, en rappelant qu'elle avait produit un devis et des photos et qu'une vision locale avait permis de constater que son toit était recouvert de mousse "provenant des déchets des arbres de l'intimé" (v. recours, p.7). Ce faisant, la recourante ne fait pas la démonstration que le premier juge aurait, en rejetant sa prétention, faussement appliqué le droit en retenant que les conditions d'application des articles 679 et 684 CC – qui instituent une responsabilité objective, ou causale, supposant un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre l'excès dans l'utilisation du fonds et l'atteinte aux droits du voisin – n'étaient pas réunies. Non motivé, le recours est irrecevable sur ce point (RJN 1998, p.125, cons.2; RJN 1986, p.84, cons.4).

### **E. 6**

La recourante conclut à la cassation du jugement entrepris sans toutefois motiver l'annulation des chiffres 4 (frais de justice) et 5 (dépens) de son dispositif. Non motivé, le recours est irrecevable sur ce point.

**E. 7**

La recourante obtient partiellement gain de cause. Il se justifie dès lors de partager les frais de justice de l'instance de recours à raison de 1/3 à sa charge et de 2/3 à charge de l'intimé. Ce dernier sera en outre condamné à verser à la recourante une indemnité de dépens réduite.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.